

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0023 du 28 JAN. 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MAINE CŒUR DE SARTHE

Dérogation temporaire à compter du 1^{er} avril 2026 à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels sur le territoire identifié

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU les articles 81 et 164-1 du règlement sanitaire départemental de la Sarthe ;

VU la demande, en date du 20 octobre 2025, de dérogation pour une collecte des ordures ménagères résiduelles tous les 15 jours à compter du 1^{er} avril 2026 sur le territoire identifié, présentée par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe au Préfet de la Sarthe ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Sarthe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 4 novembre 2025 ;

VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du lundi 8 décembre 2025 au lundi 29 décembre 2025 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe exerce une mission de service public de gestion des déchets des ménages et des professionnels lorsque les déchets sont assimilés par leur nature à des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que le marché de collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, pour une collecte tous les 15 jours, prendra effet le 1^{er} avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut déroger à ce principe pour une période de 6 ans dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du Code général des collectivités territoriales ;



CONSIDÉRANT que l'abaissement de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles entre dans la stratégie incitative de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour amener à une meilleure qualité du tri et à la réduction à la source de la production de déchets ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe au travers de son dossier de demande, notamment sur l'information des usagers, sur l'adaptation de la mesure aux gros producteurs et sur le suivi de la mise en place de cette mesure afin d'apporter rapidement une réponse aux difficultés qui seraient identifiées sont de nature à ce que cette mesure puisse être mise en œuvre sans être source de nuisance et en maintenant l'incitation au tri des déchets et à leur réduction à la source ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, sous réserve du respect de ces engagements, d'accorder la dérogation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que ce dossier ne fait apparaître aucune incidence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les services de l'ARS des Pays-de-la-Loire n'ont été saisis d'aucune plainte concernant la gestion des déchets par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe et que le projet associé vise la prévention et la réduction constante des déchets sur le territoire ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, dont le siège social est situé 918 rue des Petites Forges, ZA Les Petites Forges, 72 380 Joué-l'Abbé, est autorisée, à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels sur le territoire identifié suivant : Ballon-Saint-Mars, Courceboeufs, Joué-l'Abbé, La Bazoge, La Guierche, Montbizot, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Jean-d'Assé, Saint-Pavace, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Souillé, Souigné-sous-Ballon et Teillé.

Cette autorisation est donnée pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} avril 2026 et jusqu'au 1^{er} avril 2032.

ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

La Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe mettra tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence des collectes tous les 15 jours, les communes identifiées devront revenir sur une collecte hebdomadaire.



Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis au Préfet compétent, par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, les volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constants de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de la Sarthe de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importants et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence des collectes tous les 15 jours, situation constatée par les services de l'État la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe est tenue d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire, sur le territoire identifié, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe et dans les mairies des communes identifiées pendant un délai minimum de deux mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, le Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe et les maires des communes de Ballon-Saint-Mars, Courceboeufs, Joué-l'Abbé, La Bazoge, La Guierche, Montbizot, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Jean-d'Assé, Saint-Pavace, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Souillé, Souigné-sous-Ballon et Teillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Sarthe.

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand 72 041 LE MANS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauveau – 75 008 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24 111, 44 041 NANTES CEDEX.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).

